

GRÈVE – Modalités – Obstacles à la libre circulation du matériel ou des marchandises – Pouvoirs du juge des référés – Absence d’entrave à la liberté du travail – Absence de désorganisation de l’entreprise – Intervention judiciaire (non).

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 9 mars 2004
Société Stokvis-Blanc contre D. et a.

Vu l’alinéa 7 du préambule de la constitution du 27 octobre 1946 et l’article L. 521-1 du Code du travail, ensemble l’article 809 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que la cessation collective et concertée du travail en vue d’appuyer des revendications professionnelles caractérise l’exercice du droit de grève ; que la commission, par certains salariés grévistes, d’actes illicites au cours de leur mouvement, ne modifie pas la nature de ce dernier ;

Attendu que, pour ordonner sous astreinte à vingt-sept salariés de la société Stokvis-Blanc de cesser les entraves apportées au fonctionnement de l’entreprise et de lever tous les obstacles humains et matériels de nature à empêcher la libre circulation du matériel ou des marchandises, ainsi que pour condamner ces salariés à verser à l’employeur une indemnité en application de l’article 700 du nouveau Code de procédure civile, l’arrêt attaqué statuant en référé relève que la grève a dégénéré

en abus en ce qu’elle a entraîné une désorganisation même limitée de l’entreprise ;

Qu’en statuant ainsi, alors qu’il résultait de ces constatations qu’aucune entrave à la liberté du travail du personnel non-gréviste et des membres de la direction n’avait été commise et que seules l’entrée et la sortie de marchandises avaient été entravées, en sorte que la paralysie de l’activité qui en découlait, exempte de désorganisation de l’entreprise, n’avait pas fait dégénérer le mouvement en abus, la Cour d’appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu qu’en application de l’article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour est en mesure, en cassant sans renvoi, de mettre fin au litige par application de la règle de droit appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, en toutes ses dispositions, l’arrêt rendu.

(M. Chagny, f.f. prés. - M. Coeuret, rapp. - M. Duplat, av. gén.)

Note.

Le contentieux de la présence des grévistes sur, ou proches, des lieux de travail est essentiellement façonné par les juges du fait. Il est d’autant plus intéressant de prendre le temps d’examiner l’une des rares décisions des juges de cassation sur ce sujet.

Cet arrêt vient rappeler que toute manifestation collective à l'occasion d'une grève dans l'entreprise ne constitue pas un acte illicite même s'il gêne – voire désorganise – la production. En particulier, ainsi que le retient la décision ci-dessus, le juge des référés, saisi à l'initiative de l'employeur (1), doit, pour secourir la direction dans le conflit social, caractériser la commission d'entrave à la liberté du travail de non-grévistes et de la direction ; les gênes accessoires portant sur certains biens tels en l'espèce l'entrée et la sortie de marchandises sont des motifs insuffisants (1 bis). Si l'on ne se contente pas de la formule provocatrice de l'arrêt *Générale Sucrière* et que l'on reprend l'ensemble de la motivation (2), la solution rapportée se situe finalement plus dans le prolongement que dans la rupture à l'égard de la jurisprudence.

Cette position conforte le pragmatisme des décisions publiées dans ces colonnes qui recherchent traditionnellement la présence éventuelle de violences sur les personnes ou d'atteinte aux biens c'est-à-dire de destructions de matériels. Lorsque aucun de ces deux éléments, que l'on retrouve avancés dans la décision ci-dessus, ne transparait, le blocage des portes ou l'entrave aux véhicules est insuffisant pour fonder une intervention judiciaire, notamment au vu de considérations telles que :

- la durée limitée des obstructions (3) ;
- la désignation non contestée d'un expert qui n'a pas encore rendu son rapport préalable à l'ouverture des négociations (4) ;
- la dégradation du conflit liée à une demande dilatoire de désignation d'expert (5).

Ces actes ne constituent pas à eux seuls, comme le relèvent fréquemment les juges du fond, une désorganisation de l'entreprise (6).

(1) S. Michel "Les actions judiciaires en cas de grève", RPDS 2004 p. 169.

(1bis) En ce sens CA Reims 18 nov. 1998 Dr. Ouv. 2000 p.499.

(2) "Mais attendu que l'employeur demandait qu'il soit mis fin au préjudice personnel résultant des entraves qui l'avaient empêché d'exercer son industrie ; que les juges d'appel, après avoir relevé que les grévistes interdisaient l'entrée de l'usine à quiconque, notamment au directeur et au personnel non-gréviste, ont exactement énoncé que le droit de grève n'emporte pas celui de disposer arbitrairement des locaux de l'entreprise ; qu'ils ont ainsi constaté le caractère manifestement illicite du trouble invoqué",

Cass. Soc. 21 juin 1984, J. Pélissier, A. Lyon-Caen, A. Jeammaud, E. Dockès, *Les grands arrêts du Droit du travail*, Dalloz, 3^e éd., 2004, arrêt n° 206.

(3) TGI Angers 18 oct. 2000 Dr. Ouv. 2001 p. 84.

(4) TGI Saintes 26 oct. 1998 Dr. Ouv. 1999 p. 335.

(5) TGI Montauban 28 sept. 2000 Dr. Ouv. 2001 p. 309 n. P.M.

(6) Décision de principe : Cass. Soc. 18 janv. 1995, Droit du travail et de la Sécurité sociale, mars 1995 n° 124 n. A. Chevillard, *Grands arrêts préc.* n° 190. Plus généralement : S. Michel "L'exercice du droit de grève dans le secteur privé", RPDS 2004 p. 43 et p. 125.